

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.126

25 avril 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipement d'émission radioélectrique pour service de radiodiffusion sonore par satellite opérant dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz (SH 85.25). |
| 5. Intitulé: Modification de la réglementation relative aux équipements de radio-communication et élaboration des règles techniques concernant les équipements d'émission radioélectrique pour système multivoie de radiodiffusion sonore par satellite. |
| 6. Teneur: Cet avis a pour objet d'établir les règlements techniques concernant les équipements d'émission radioélectrique pour les systèmes numériques multivoie de radiodiffusion sonore par satellite opérant dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz. |
| 7. Objectif et justification: Des services de radiodiffusion sonore par satellite opérant dans la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz doivent être mis en place pour répondre aux besoins de la population. |
| 8. Documents pertinents: La loi de base est la Loi relative aux radiocommunications. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: juillet 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 mai 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |